

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 0701163

Mme

M. Josserand-Jaillet
Magistrat désigné

Mme Monbrun
Rapporteur public

Audience du 18 mars 2010
Lecture du 1^{er} avril 2010

36-08-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 30 et le 31 mai 2007, présentée pour Mme
demeurant à par Me Choffrut ;
Mme demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le recteur de l'Académie de a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation en date du 12 février 2007 du préjudice subi en raison de la diminution des heures d'enseignement qu'elle dispense en BTS et de l'augmentation de sa charge d'enseignement en classes de première et terminale à compter de l'année scolaire 2002-2003, d'une part, en raison du déroulement de sa carrière, d'autre part ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 219.015, 55 euros, outre l'intérêt légal, à ces titres ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme soutient qu'elle subit une discrimination, reconnue par la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), en raison de ses opinions politiques et syndicales, manifestée par la répartition de ses charges de service en méconnaissance du décret n° 61-1362, que cette discrimination constitue une faute engageant la responsabilité de l'Etat, qu'elle justifie à ce titre pour les années 2002 à 2007 d'un préjudice financier évalué à 21.681 euros, que l'erreur commise en avril 2003 par l'inspectrice régionale qui a omis de la noter constitue une faute de l'administration qui lui a fait perdre toute chance de passage à la hors-classe alors qu'elle remplissait les conditions, qu'elle subit ainsi un préjudice dans le déroulement attendu de sa carrière, que ce préjudice doit être évalué à une somme de 24.136, 51 euros pour le passé et 158.198, 04 euros

pour l'avenir, qu'elle justifie en outre d'un préjudice moral évalué à 15.000 euros ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 janvier 2008, présenté par le recteur de l'Académie de [redacted] qui conclut au rejet de la requête ; le recteur fait valoir que la répartition des services d'enseignement dans l'établissement est fixée par le chef d'établissement, que celui-ci n'est pas tenu d'attribuer prioritairement les classes de section de technicien supérieur (STS) aux professeurs agrégés, que ceux-ci ne bénéficient pas d'une priorité dans cette répartition en vertu de l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 ou du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, que la définition des charges de service de Mme [redacted] résulte de l'état des effectifs d'élèves et de l'intérêt du service dans la prise en compte des capacités d'innovation et de coopération des équipes pédagogiques pour l'enseignement en classes de STS, que le chef d'établissement devait prendre en compte les difficultés d'intégration dans l'équipe manifestées par la requérante, que la charge de service de Mme [redacted] et sa rémunération sont conformes aux décrets n° 50-582 du 25 mai 1950, 50-1253 du 6 octobre 1950 et 61-1362 du 6 décembre 1961, qu'il n'est pas de droits acquis à enseigner en STS ou exclusivement dans cette classe, que la charge de l'enseignement en STS est prise en compte dans la rémunération, que Mme [redacted] ne peut être indemnisée au titre d'un service qu'elle n'a pas assuré, qu'elle n'a pas de droit acquis à des heures supplémentaires à l'année, que l'accès à la hors-classe des professeurs agrégés s'effectue exclusivement au choix, que le défaut de notation nouvelle de Mme [redacted] en 2003 a été sans incidence sur ses chances d'accéder à la hors-classe dès lors que la note prise en compte pour examiner son dossier a été réactualisée en fonction d'un barème d'ancienneté, que la note n'est qu'un des éléments pris en compte, que, eu égard au nombre de promovables et de postes dans la discipline, les chances de Mme [redacted] étaient hypothétiques, qu'en tout état de cause une indemnisation ne peut être calculée sur la base d'une reconstitution de carrière ;

Vu les observations, enregistrées le 17 septembre 2009, par lesquelles la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité exerce son droit prévu par l'article 13 de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ; la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité fait valoir que les charges de service attribuées à Mme [redacted] entraînent un désavantage particulier à son encontre et révèlent un faisceau d'indices laissant présumer qu'elles ne sont pas étrangères à ses opinions politiques et syndicales, en violation de l'article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, que le retard de déroulement de carrière de l'intéressée résulte du défaut de notation en 2003, sans que la carence de l'inspecteur trouve un lien avec les opinions politiques et syndicales de Mme [redacted] ;

Vu la demande préalable de Mme [redacted] en date du 12 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié ;

Vu le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifié ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié ;

Vu le décret n° 95-665 du 9 mai 1995 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Josserand-Jaillet, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 18 mars 2010, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de Mme Monbrun, rapporteur public ;
- et les observations de Me Brener, avocat de Mme

Considérant que Mme _____, professeure agrégée d'économie et gestion depuis 1989, est affectée depuis 1973 au lycée _____ à _____ ; que, de 1989 à 2002, elle a dirigé la section BTS assistant secrétaire trilingue, avant la fermeture de cette classe en septembre 2004 ; qu'à la suite de la diminution de ses horaires d'enseignement en classes de BTS, elle a contesté la répartition de sa charge de service hebdomadaire entre ces dernières et les classes de premières et terminales ; qu'elle a formé, par un courrier en date du 12 février 2007 adressé au recteur de l'Académie de _____ une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'elle soutient avoir subi, pour les années 2002 à 2007, en raison de la modification de la répartition de sa charge de service, et en raison de l'absence de promotion à la hors-classe du corps ; qu'elle demande l'annulation de la décision par laquelle le recteur de l'Académie de _____ a implicitement rejeté cette demande et la condamnation de l'Etat à lui verser une somme totale de 219.015, 55 euros en réparation de ses préjudices ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur la responsabilité de l'Etat :

S'agissant de l'organisation du service de Mme

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, les professeurs agrégés : « peuvent être également affectés dans les établissements d'enseignement supérieur » ; que si l'article 4 du décret du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs certifiés prévoit que ceux-ci « peuvent (...) assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur », il ressort des dispositions combinées des articles 29 et 30 du même décret qu'ils peuvent également être affectés dans ces établissements ; qu'ainsi, en vertu de ces dispositions statutaires, les enseignants de ces deux corps ont les uns et les autres vocation à une telle

affectation, sans que soit énoncée une priorité en faveur des membres de l'un d'eux ;

Considérant, en deuxième lieu, que si Mme [redacted] soutient avoir été privée d'une partie de la rémunération qu'elle aurait perçue si elle avait été affectée, au sein de son établissement, à des tâches d'enseignement en section de technicien supérieur, elle n'établit pas, ni même n'allègue, que sa charge de service hebdomadaire définie par le chef d'établissement en vertu des pouvoirs détenus par celui-ci sur le fondement des dispositions du décret susvisé du 30 août 1985 aurait méconnu le service fixé pour le corps des professeurs agrégés auquel elle appartient par le décret susvisé du 25 mai 1950 ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte d'aucun texte un droit acquis au professeur agrégé à conserver chaque année la répartition du service exercée l'année précédente ; que Mme [redacted] ne peut dès lors utilement faire valoir le service d'enseignement dont elle était chargée en classe de BTS jusqu'à l'année scolaire 2001/2002 à l'appui de sa demande ; que, nonobstant la circonstance que la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a relevé que la diminution des heures d'enseignement en BTS constituerait un préjudice pécuniaire, ce dernier n'est que la conséquence directe de la modification du service d'enseignement de l'intéressée sans constituer une atteinte aux droits que Mme [redacted], qui n'a aucun droit au maintien d'une rémunération liée à l'effectivité du service fait, tient de son statut ;

Considérant, en dernier lieu, que si la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité a relevé un faisceau d'indices permettant, selon son appréciation du dossier dont elle était saisie, de présumer que la répartition des services de Mme [redacted] à compter de l'année scolaire 2002/2003 ne serait pas étrangère à ses opinions politiques et syndicales, la seule circonstance que cette répartition coïncide avec l'affectation d'un nouveau chef de travaux et que les autres membres de l'équipe pédagogique en section BTS soient affiliés à un même syndicat professionnel auquel n'adhère pas l'intéressée n'est pas, en elle-même, de nature à établir une rupture dans l'égalité de traitement entre les professeurs enseignant au lycée [redacted] au détriment de Mme [redacted] dans la mise en œuvre, de l'exclusive responsabilité du chef d'établissement, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il aurait favorisé un courant syndical auquel il n'est pas allégué qu'il adhérerait, de l'organisation du service d'enseignement dans les sections préparant au BTS restructurées et en baisse d'effectifs à compter de la même période ; qu'une telle discrimination n'est pas non plus révélée par les conséquences pécuniaires pour Mme [redacted] de cette organisation du service ; qu'ainsi, le détournement de pouvoir invoqué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] n'est pas fondée à soutenir que l'administration a commis une faute dans l'organisation de son service, que la décision par laquelle le recteur de l'Académie de [redacted] a implicitement rejeté sa demande d'indemnisation est, dans cette mesure, entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ; qu'elle n'est dès lors pas fondé demander réparation d'une telle faute ;

S'agissant du déroulement de carrière de Mme [redacted]

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 : « La hiérarchie des grades dans chaque corps, le nombre d'échelons dans chaque grade, les règles d'avancement d'échelon et de promotion au grade supérieur sont fixés par les statuts particuliers. » ; qu'aux termes de l'article 31 de la même loi : « La classe est assimilée au grade lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade. » ; que l'article 58 précise que l'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

L'avancement de grade peut être subordonné à la justification d'une durée minimale de formation professionnelle au cours de la carrière. Sauf pour les emplois laissés à la décision du Gouvernement, l'avancement de grade a lieu, selon les proportions définies par les statuts particuliers, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après : /1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; /2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel. (...) 3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel. Les décrets portant statut particulier fixent les principes et les modalités de la sélection professionnelle, notamment les conditions de grade et d'échelon requises pour y participer. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 quinto du décret susvisé n° 72-580 du 4 juillet 1972 : « Dans la limite d'un contingent budgétaire d'emplois, peuvent être promus à la hors-classe des professeurs agrégés les professeurs agrégés, de classe normale ayant atteint au moins le septième échelon de leur grade et inscrits, après proposition des recteurs, sur un tableau d'avancement commun à toutes les disciplines, arrêté chaque année par le ministre sur avis de la commission administrative paritaire nationale du corps des professeurs agrégés. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les professeurs agrégés accèdent, lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté, à la hors-classe du corps au choix par l'inscription sur un tableau d'avancement annuel ; que Mme [redacted] à cette date au 11^{ème} échelon de la classe normale des professeurs agrégés, attribue au défaut de notation par l'inspectrice venue évaluer sa manière de servir en 2003 l'obstacle mis à sa promotion à la hors-classe ; qu'elle est fondée à soutenir que cette carence constitue une faute dans l'inspection ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la note pédagogique prise en compte pour examiner la candidature de Mme [redacted] à l'avancement à la hors-classe au titre de l'année 2003-2004 n'a pas été celle de 48/60 attribuée à l'intéressée lors de la précédente inspection en 1995, mais une note de 53, 90 réévaluée, à l'instar des autres postulants dans sa situation, par référence à la note moyenne de l'échelon détenu par les professeurs agrégés du même groupe de discipline ; qu'ainsi, la faute commise par l'administration a été sans incidence sur les chances de Mme [redacted] placée dans une situation identique à celle des autres promouvables, d'accéder à la hors-classe du corps des professeurs agrégés ; que Mme [redacted], par suite, n'établit pas le préjudice dont elle demande la réparation ; qu'elle n'est dès lors pas fondée à demander, d'une part, l'annulation, dans cette mesure, de la décision par laquelle le recteur de l'Académie de [redacted] a refusé de l'indemniser à ce titre, d'autre part, la condamnation de l'Etat à lui verser les sommes de 24.136, 51 euros et 158.198, 04 euros pour un préjudice de carrière et de 15.000 euros au titre d'un préjudice moral ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de Mme [redacted] doit être rejetée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette

condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme [redacted] au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme [redacted] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme [redacted], au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité.

Copie en sera adressée au recteur de l'Académie de [redacted]

Lu en audience publique le 1^{er} avril 2010.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

D. JOSSERAND-JAILLET

C. BRISTIEL

LA RÉPUBLIQUE MANDAT ET ORDONNE
 au ministre de l'Enseignement
 supérieur
 EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUTS MISSIONS DE JUSTICE
 A CE REGARD, EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
 COMMUN, D'APPLIQUER LES MESURES PRISES DE POUVOIR A
 L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE DÉCISION
 POUR EXPÉDITION
 le Greffier

